

Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement C.G.T

STATUTS

TITRE 1 : CONSTITUTION, BUT, ADMISSION, RADIATION

- **ARTICLE 1**

Il est formé entre les syndicats des industries et secteurs d'activité de la **Construction** (bâtiment, travaux publics, carrières et matériaux de construction, négoce en matériaux, chaux et ciments, exploitation de chauffage, géomètres et architectes ...), et l'**Industrie du Bois et de l'Ameublement** (Jouets, Broseries, organismes et Associations des professions concernées ...) une Fédération intitulée :

Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement CGT

Dont le siège social est fixé à **Montreuil (93)**

Case 413 – 263 rue de Paris

93514 Montreuil Cedex

La Fédération est ouverte à tous les salariés femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses relevant des industries citées.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Dans l'intérêt même de tous les salariés, la Fédération se prononce pour la réalisation d'une organisation syndicale unique et agit en conséquence.

Elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de libertés, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité.

Elle s'inspire dans son orientation et son action des principes du syndicalisme de masse et de classe qui dominent l'histoire du mouvement syndical français.

Partie constituante de la CGT, elle fait sienne l'ensemble des conceptions définies dans le préambule des statuts confédéraux et des orientations issues des congrès de la CGT.

- **ARTICLE 2**

La Fédération impulse et favorise un mode de vie syndicale qui permet à chaque syndiqué d'être véritablement acteur, décideur de son syndicat.

Chaque syndiqué a le droit d'exprimer ses critiques, de donner son point de vue, d'avancer ses propositions sur tout ce qui concerne l'orientation et l'action de la Fédération et du syndicat. Chaque syndiqué doit avoir accès à la formation syndicale.

- **ARTICLE 3**

La démocratie constitue le principe fondamental de toute la démarche syndicale.

Elle permet au syndiqué d'être le véritable animateur du débat démocratique avec les salariés, permettant l'expression des besoins, de débattre des repères revendicatifs, de participer aux décisions sur les formes de lutte sur lesquelles les salariés se rassemblent, s'unissent et agissent.

- **ARTICLE 4**

La défense des revendications est au centre des activités fédérales, de ses conceptions d'organisation et de direction en lien et au travers des relais fédéraux.

Nul ne peut se servir de son titre de membre de la Fédération ou d'une fonction fédérale dans un rôle politique ou électoral extérieur à l'organisation.

- **ARTICLE 5**

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement – C.G.T. est adhérente de la Confédération Générale du Travail. Elle coopère et/ou adhère aux organisations syndicales internationales de son choix.

Elle est adhérente à la Fédération Européenne des Travailleurs du Bâtiment et du Bois et à l'Internationale du Bâtiment et du Bois.

- **ARTICLE 6**

La Fédération se compose des différents syndicats actifs et retraités constitués sur la base d'un établissement ou d'une entreprise ou organisés sur la base de bassin d'emplois ou d'une localité déterminée par les adhérents des sections syndicales. Leurs statuts doivent être en conformité avec ceux de la fédération, sous peine d'être rendus caduques par la Commission exécutive fédérale.

- **ARTICLE 7**

Les syndicats composant la Fédération doivent se conformer aux statuts fédéraux, à partir du modèle en annexe

1. « Statuts des syndicats »

L'affiliation d'un nouveau syndicat à la CGT est acquise sauf opposition de la fédération ou de son union départementale, relative à l'indépendance, au respect des valeurs républicaines. La création d'un syndicat ne doit pas venir concurrencer une implantation syndicale CGT existante sur le même périmètre.

Les statuts des syndicats doivent indiquer :

- que le syndicat est adhérent de la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement CGT, de son Union locale et départementale,
- que, pour tout ce qui concerne des relations avec la Fédération, il reconnaît se conformer aux statuts fédéraux à partir du modèle en annexe 1,
- qu'il verse régulièrement à *Cogétise* les cotisations dues aux structures de la CGT :

Confédération

Champs professionnels,

Champs territoriaux.

- ARTICLE 8

Les syndicats qui remplissent les conditions statutaires et se conforment aux obligations qui en découlent ont les droits suivants :

- Ils participent aux Congrès où se discutent et se fixent les objectifs revendicatifs, l'orientation, les formes d'organisation et où sont élues les directions.
- Ils peuvent faire appel au concours de la Fédération et des organisations fédérées pour les aider, dans toute la mesure du possible, dans leur action en faveur des salariés.
- Ils reçoivent les publications et la documentation éditées par la direction fédérale.

- ARTICLE 9

Les syndicats doivent être en possession des carnets d'adhérents pluriannuels dès les premiers jours de chaque année.

Les syndicats qui cesseraient de se conformer aux statuts fédéraux, notamment en ce qui concerne la reprise du matériel, le règlement des cotisations depuis 24 mois, seront considérés comme démissionnaires.

Les syndicats qui se refuseraient systématiquement à appliquer les décisions régulières des organes de la Fédération ou auraient une attitude portant préjudice à son activité et à son développement feront l'objet de mesures allant jusqu'à l'exclusion.

Cette exclusion, prononcée sur décision de la commission exécutive, ne deviendra définitive qu'après approbation du Comité National Fédéral ou du Congrès.

Les syndicats quittant volontairement ou non la Fédération perdent leurs droits. Les sommes versées sont acquises à la Fédération et le matériel restant doit être acquitté ou restitué.

En cas de dissolution ou de disparition d'un syndicat, les avoirs et archives de ceux-ci doivent être remis à l'USCBA, l'URCBA ou à la Fédération pour être restitués au nouveau syndicat dès qu'il pourra être reconstitué.

TITRE 2 : STRUCTURES FEDERALES

- ARTICLE 10

LA FEDERATION

C'est la structure nationale pour l'ensemble des **salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement**. Elle couvre les différentes branches et secteurs professionnels des industries de la **Construction, du Bois et de l'Ameublement**.

Elle assure le lien direct avec ses relais et les syndicats, la représentation de ses adhérents auprès de la CGT, des pouvoirs publics et du patronat.

- ARTICLE 11

LE SYNDICAT

Le syndicat doit :

- Tenir son congrès tous les 2 ans et dans l'intermédiaire une assemblée générale,
- Examiner le bilan d'activité *de l'année écoulée*, ainsi que le bilan financier,
- Faire le point des forces organisées, Renseigner et tenir à jour le Cogitiel,
- Elaborer les revendications,
- Proposer la formation syndicale,
- Etablir un plan de renforcement, de diffusion de la presse CGT *Confédérale et Fédérale* ayant pour objectif de réduire l'écart entre le nombre des syndiqués et le nombre de voix CGT obtenues aux élections professionnelles,
- Elire leur direction et désigner leurs mandatés après une assemblée générale des syndiqués,
- Débattre des candidatures aux élections professionnelles,
- Assurer le suivi des syndiqués et la continuité syndicale lors du départ à la retraite.

SYNDICATS D'ENTREPRISE OU D'ETABLISSEMENT

Compte tenu de la structure et des activités professionnelles et industrielles de la **Construction, du Bois et de l'Ameublement**, le plein exercice de la démocratie syndicale et les nécessités d'une participation plus large des salariés aux luttes syndicales font de l'activité syndicale à l'entreprise l'élément déterminant.

Aussi, le syndicat d'entreprise ou d'établissement est la base essentielle d'organisation des **salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement** au sein de la Fédération.

Afin d'avoir une liaison étroite avec les salariés, le syndicat d'entreprise peut être composé de coordinations souples constituées en fonction des besoins et des structures de l'entreprise.

SYNDICATS LOCAUX OU INTERENTREPRISES

Lorsqu'un syndicat vient d'être constitué et après dépôt de ses statuts, si un relais fédéral existe et couvre son périmètre, celui-ci y est directement rattaché dans le respect des règles qui régissent notre fédération.

Au niveau d'une localité ou d'un bassin d'emploi, les syndiqués d'un même corps d'état ou de plusieurs petites entreprises peuvent constituer entre eux un syndicat local ou interentreprises.

- ARTICLE 12

UNION FEDERALE DES CADRES ET TECHNICIENS

Il est constitué, au sein de la Fédération, une **Union Fédérale des Cadres et Techniciens de la Construction, du Bois et de l'Ameublement – CGT (U.F.C.T)** chargée de coordonner, d'impulser l'activité des syndicats et sections d'Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise (ICTAM) des professions relevant de la Fédération, constitués avec des formes d'organisation adaptées à leur

situation professionnelle, économique et sociale, spécifique et répondant à l'exigence d'une liaison et participation étroites avec les autres catégories de salariés au niveau des entreprises, localités, départements, régions et national.

L'U.F.C.T est adhérente de l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens CGT (UGICT).

- **ARTICLE 13**

UNION FEDERALE DES RETRAITES

Est constituée, au sein de la Fédération, **l'Union Fédérale des Retraités de la Construction, du Bois et de l'Ameublement – CGT (U.F.R)**, chargée de coordonner, stimuler l'activité des sections et syndicats de retraités créés pour la défense des intérêts des retraités, veuves et ayants droit des professions relevant de la Fédération. L'U.F.R est adhérente de l'Union Confédérale des Retraités CGT (U.C.R).

L'UFR est représentée par un de ses membres, invité permanent à la CEF.

- **ARTICLE 14**

Constitution des relais fédéraux (USCBA, URCBA)

Au plan territorial, la fédération se dote de relais fédéraux au niveau départemental par une **Union Syndicale de la Construction, du Bois et de l'Ameublement**, constituée de tous les syndicats de son département (minimum de 2 syndicats et de 50 syndiqués) et au niveau régional par une **Union Régionale de la Construction, du Bois et de l'Ameublement** constituée entre les unions syndicales de la construction, bois et ameublement de chaque département (*minimum 2*).

LES UNIONS SYNDICALES DE LA CONSTRUCTION, DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT

Elles sont animées par une direction élues tous les 2 ans lors d'une conférence départementale.

Cette direction a pour tâche de :

- Coordonner et impulser au niveau du département l'activité de tous les syndicats adhérents de la Fédération, quelle que soit la branche à laquelle ils appartiennent,
- Travailler auprès des syndicats à la mise en œuvre de l'orientation et des décisions du Congrès Fédéral, du Comité National Fédéral, de la Commission Exécutive Fédérale,
- Aider au renforcement des syndicats existants et d'œuvrer à la constitution de nouvelles bases syndicales,
- Assurer la représentation de la Fédération dans les organismes et commissions paritaires ou toutes autres institutions professionnelles départementales, en liaison avec les organismes de coordination,
- Contribuer à une liaison étroite entre les syndicats fédérés du département et les Unions locales et départementales CGT concernant les problèmes relatifs à l'organisation et l'activité interprofessionnelles,
- Animer une activité locale en liaison avec les Unions Locales,
- Vérifier si le syndicat a renseigné Cogitiel, en cas de déficience, l'USCBA doit faire la mise à jour.

LES UNIONS REGIONALES DE LA CONSTRUCTION, DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT

L'activité syndicale régionale est animée par une **Union Régionale de la Construction, du Bois et de l'Ameublement**. Celle-ci est constituée par les unions syndicales des départements de la région qui en déterminent la composition et en assurent la direction.

Les secrétaires généraux des unions syndicales des départements ou leurs représentants dûment mandatés sont membres de droit de l'union régionale.

L'union régionale désigne un secrétaire régional dont le rôle est d'animer ses travaux, d'organiser et de coordonner les représentations régionales de la CGT, de faire des propositions pour la mise en œuvre des décisions.

L'activité régionale consiste à :

- Avoir une meilleure connaissance de la région,
- Traduire et adapter les propositions fédérales en matière économique et sociale à l'échelle de la région,
- Renforcer la coopération entre les unions syndicales des départements pour faire face aux problèmes communs qui se posent dans le cadre de leur activité syndicale,
- Dégager les revendications communes à faire avancer dans le cadre régional,
- Assurer la représentation Fédérale dans les commissions et organismes paritaires professionnels régionaux, en accord avec la fédération,
- Préciser les orientations fédérales dans les réunions de commissions paritaires régionales et dans les organismes régionaux,
- Echanger les expériences et prendre les initiatives qui peuvent s'avérer nécessaires,
- Coordonner en fonction des possibilités existantes dans chaque département et en fonction des besoins, les actions revendicatives sous la responsabilité de chaque union syndicale,
- Aider les départements faiblement organisés,
- Susciter la création de nouvelles unions syndicales,
- Contribuer au développement de l'activité des unions syndicales dans la mise en œuvre des initiatives et des orientations de la Fédération.

Les Moyens des relais fédéraux

Le financement des activités des relais fédéraux peut être assuré par une dotation de la Fédération, conditionnée à la remise d'un bilan, au budget prévisionnel et au rapport d'activité de l'année précédente.

La dotation est allouée après que la C.A.D.A.A.F « **Commission d'aide au développement de l'action et de l'activité fédérale** » ait instruit le dossier, qui ensuite émet un avis pour une décision de la C.E.F.

Le montant et le niveau de ce financement est par la C.E.F.

Lors de la création d'un relais fédéral, la CADAAF étudiera les moyens exceptionnels et nécessaires devant être mis en œuvre sur présentation d'un dossier et des objectifs décidés localement et validés par la C.E.F.

- ARTICLE 15

BRANCHES OU SECTEURS PROFESSIONNELS

Une coordination animée par la Fédération est mise en place avec les syndicats des branches et secteurs professionnels concernés qui, une fois par an pourront se réunir en « *assemblée des syndicats* » pour analyser la situation professionnelle et leurs activités revendicatives et syndicales.

- ARTICLE 16

LES ENTREPRISES ET LES GROUPES

Lorsque l'entreprise ou le groupe comporte plusieurs établissements (*agences, usines, siège social, etc.*), un syndicat doit être constitué au niveau de chacun d'eux. Dans ce cas, les différents syndicats d'une même entreprise organisent entre eux une coordination souple en liaison avec la Fédération.

Sur proposition des syndicats, la Fédération représentée par son bureau, désigne les délégués syndicaux centraux et représentants syndicaux au comité central d'entreprise, dans les comités de groupe, dans les comités d'entreprises européens et/ou mondiaux, ainsi que les coordinateurs dans les groupes et les membres représentants salariés aux conseils d'administrations d'entreprises ou groupes.

Sur proposition des sections syndicales, la Fédération représentée par son bureau a la possibilité de désigner des délégués syndicaux et représentants de sections syndicales en cas de carence de structures territoriales compétentes pour ces désignations.

Toute désignation effectuée par la Fédération est pour une durée déterminée par la CEF.

Tout mandaté s'engage à respecter la charte de l' élu et mandaté CGT, à participer aux actions et à la vie de notre Fédération et des ses relais.

Le « rapport de suivi d'activité » est mis en place à cet effet, permettant la traçabilité de cet engagement.

Lorsqu'un administrateur salarié dans un groupe ou une entreprise est issu de notre fédération, celui-ci devra abandonner les jetons de présence associés à son mandat à notre organisation.

- ARTICLE 17

Pour aider à la prise en compte de la dimension des luttes aujourd'hui à l'échelle d'une entreprise ou d'un groupe et impulser, alimenter l'activité des élus CGT dans les comités de groupe et les comités d'entreprise européens, la Fédération organisera ou participera en coopération avec les autres Fédérations concernées à une coordination.

- ARTICLE 18

REPRESENTATION NATIONALE

La Fédération assure la représentation de la CGT dans les commissions et organismes paritaires professionnels nationaux en coopération avec ses secteurs et ses branches.

Elle informera de la tenue de ses travaux les relais fédéraux et les syndicats.

TITRE 3 : VIE ET ACTIVITES FEDERALES

Congrès et organismes de direction

- ARTICLE 19

L'organisme suprême de la Fédération est constitué par le congrès qui se réunit, tous les trois ans.

La démocratie syndicale assure à chaque syndicat la libre expression de son opinion sur toutes les questions concernant les intérêts des salariés et le fonctionnement de l'organisation syndicale.

S'il y a lieu, un congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande de la Commission Exécutive, du Comité National Fédéral ou de la majorité des syndicats adhérents.

La date, le lieu et l'ordre du jour des Congrès sont fixés par le Comité National Fédéral ou la Commission Exécutive Fédérale.

L'ordre du jour, les propositions éventuelles de modifications statutaires, les rapports et documents permettant au congrès de se prononcer sur l'activité fédérale et les finances depuis le précédent congrès, ainsi que sur l'orientation de la Fédération sont adressés aux syndicats et aux relais fédéraux au moins deux mois avant le début des travaux.

- ARTICLE 20

Le Congrès Fédéral est constitué par les représentants mandatés des syndicats. La Commission Exécutive détermine les modalités de représentation des syndicats suivant les principes ci-après :

a) Attribuer à chaque département le nombre de délégués correspondant à son nombre d'adhérents (*actifs d'une part, retraités d'autre part*).

b) La représentation de tous les syndicats sera ensuite déterminée au niveau de chaque département à partir des critères fixés par la CEF en coopération Fédération / Union départementale / Union syndicale de la **Construction, Bois et Ameublement**, lors de la conférence ou assemblée départementale qui prépare le Congrès Fédéral.

Les candidats retenus pour la nouvelle CEF participent de droit au Congrès.

- ARTICLE 21

Chaque syndicat représenté au Congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la moyenne des cotisations (FNI et timbres) réglées à la Fédération dans la limite des trois dernières années de cotisations à fin d'exercice précédent le dit congrès.

Actifs : 1 voix pour 10 cotisations mensuelles, au 1%

Retraités : 1 voix pour 20 cotisations mensuelles, à 0,50%

Concernant les syndicats créés l'année du Congrès, leur nombre est déterminé dans les mêmes conditions sur l'exercice en cours.

- **ARTICLE 22**

Les dépenses engagées par la tenue des Congrès et des Comités Fédéraux, Confédéraux (*transport, repas, hébergement*) sont prises en charge par la Fédération selon les barèmes décidés par la Commission Exécutive Fédérale.

- **ARTICLE 23**

Les membres de la Commission Exécutive Fédérale et ceux de la Commission Financières de Contrôle assistent de droit au Congrès.

- **ARTICLE 24**

En cas de carence des organismes chargés de convoquer le Congrès ordinaire ou extraordinaire, la CGT saisie par les syndicats a mandat pour procéder à sa convocation.

- **ARTICLE 25**

COMITE NATIONAL FEDERAL

Il se réunit dans l'intervalle des Congrès Fédéraux, le Comité National Fédéral à qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

En fonction de l'ordre du jour décidé par la Commission Exécutive Fédérale, cette dernière pourra inviter à ses travaux des personnes qualifiée et proportionnellement des Délégués Syndicaux.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la Commission Exécutive Fédérale, l'année du Congrès pouvant être une exception.

Il est composé :

- Des membres de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière de Contrôle.
- Des Secrétaires Généraux des unions syndicales et régionales de la Construction, du Bois et de l'Ameublement, de l'union fédérale des cadres et techniciens, de l'union fédérale des retraités, des branches professionnelles ou d'un délégué désigné par l'organe lorsque les secrétaires généraux sont membres de la Commission Exécutive Fédérale / CFC ou empêchés d'assister au CNF.
- Des délégués syndicaux centraux.

Le Comité National Fédéral procède, s'il y a lieu, au remplacement des membres de la Commission Exécutive Fédérale ou de la Commission Financière de Contrôle en cas de décès, démission ou radiation.

Le CNF a aussi la possibilité de coopté de nouveaux membres pour la C.E.F.

Les membres de droit du CNF ou leurs représentants ont seul le droit de vote dans cette instance.

- **ARTICLE 26**

COMMISSION EXECUTIVE

La commission exécutive est élue par le congrès, elle détermine le nombre de ses membres, tout en veillant à une répartition équitable des membres issus des diverses branches professionnelles.

Elle est responsable devant le congrès et doit lui rendre compte de son activité dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié.

Les candidats ou candidates doivent être présentés par les syndicats.

Les statuts d'un syndicat ne peuvent s'opposer au maintien ou à la désignation d'un de ses membres à une fonction de la Fédération.

Cependant, le syndicat auquel appartient le candidat sera avisé afin de pouvoir formuler les objections qu'il aurait à présenter.

Les candidats à la commission exécutive doivent être adhérents de la CGT depuis au moins deux ans et depuis au moins un an de l'un des syndicats adhérents à la Fédération.

Toutefois, le congrès est souverain pour admettre des exceptions à cette règle.

- **ARTICLE 27**

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

La commission exécutive représente la Fédération.

Elle met en œuvre les orientations et les décisions du congrès et du comité national.

Elle prend toutes décisions et mesures pour assurer l'administration de la Fédération à la majorité des présents lors des votes.

Tous les actes de gestion, d'administration, d'embauche du personnel administratif et politique et de disposition sont de sa compétence.

Elle peut déléguer ses pouvoirs au bureau fédéral.

Elle dirige et contrôle la gestion du bureau.

Elle se réunit, en principe, toutes les six semaines et extraordinairement si les circonstances l'exigent.

Elle définit ses règles de fonctionnement, fixe son calendrier, ses tâches et leurs répartitions entre ses membres après chaque congrès et comité national fédéral.

La révocation, le remplacement ou l'élection d'un membre du bureau entre deux congrès sont de la compétence de la commission exécutive fédérale.

La Commission exécutive fédérale a tous pouvoirs pour mettre en place des commissions ou groupes de travail. Elles en déterminent la compétence *et les place sous sa responsabilité*.

La CEF décide des actions en justice, que ce soit en demande ou en défense, exercées par notre Fédération.

C'est sur proposition de la commission exécutive sortante que l'on détermine le futur nombre de membres de la CEF ainsi que de la CFC « commission de contrôle financière ».

- **ARTICLE 28**

BUREAU FEDERAL

Le Bureau Fédéral ainsi que le Secrétaire Général et l'Administrateur sont choisis parmi les membres de la CEF et élus par celle-ci, réunie après son élection par le congrès auquel elle doit être présentée.

La commission exécutive a qualité pour déterminer le nombre des membres du bureau.

- **ARTICLE 29**

Le bureau fédéral répartit les différentes tâches fédérales entre ses membres. Il soumet ses propositions d'organisation à la commission exécutive fédérale, assume les tâches qui lui sont imparties par elle.

Il assume une liaison constante avec la Confédération CGT, ainsi qu'avec les autres fédérations CGT, les organisations syndicales internationales et les Fédération analogues de notre secteur dans les autres pays.

Exceptionnellement et seulement en cas d'urgence, il pourra engager une action en justice sur une procédure tout en informant la CEF.

Il est responsable de la trésorerie.

Il veille à ce que soit tenue à jour une comptabilité exacte de la gestion financière avec les pièces justificatives à l'appui.

Il place les fonds suivant les indications de la commission exécutive fédérale.

Il mandate deux de ses membres en plus du secrétaire général pour les désignations prévues à l'article 16.

A chaque réunion du comité national, il donne un état de la situation financière et un état d'organisation.

Il est chargé de veiller aux versements des cotisations des syndicats à COGETISE, l'organe de collecte des cotisations de la CGT.

FINANCEMENT

- **ARTICLE 30**

Les ressources de la Fédération résultent notamment du placement régulier auprès de chaque adhérent des carnets d'adhérent pluriannuels et timbres édités par la trésorerie confédérale.

Les ressources de la Fédération proviennent de toutes les sources autorisées par la loi.

- **ARTICLE 31**

Le carnet d'adhérent pluriannuel est obligatoire pour chaque syndiqué.

La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndicat à **Cogétise**, matérialise son appartenance à la CGT et constitue un élément essentiel du financement de l'organisation.

Elle assure l'indépendance de toute l'organisation. Elle donne les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer le développement.

Cette cotisation devra tendre vers le 1% du salaire net, toutes primes comprises, ou 0,50% de la pension ou retraite (régime de base + complémentaire).

- **ARTICLE 32**

Dès leur admission, les syndicats reçoivent de la trésorerie fédérale le nombre de carnets pluriannuels et de timbres qui leur sont nécessaires.

Chaque syndicat est tenu de reverser à **Cogétise** au fur et à mesure du placement du matériel, et au moins tous les deux mois les cotisations encaissées.

- **ARTICLE 33**

Toute mention portée sur le carnet d'adhérent pluriannuel dans le but de remplacer le timbre fédéral est sans valeur et expose les syndiqués à une contestation de leurs droits.

- **ARTICLE 34**

Les dotations non affectées par la fédération constitueront un fonds placé sous la responsabilité de la Commission Exécutive Fédérale, géré par les soins de la comptabilité fédérale.

Ils pourront être utilisés pour le développement de l'activité **Construction, Bois et Ameublement** dans les départements et régions sur proposition de la CADAAF et décision de la CEF.

- **ARTICLE 35**

Afin de permettre une activité syndicale spécifique à chacune des branches professionnelles, la trésorerie fédérale prend financièrement en charge cette activité en fonction du nombre de timbres payés par leurs syndicats.

Le montant de cette prise en charge sera déterminé par la commission exécutive fédérale.

- **ARTICLE 36**

ORGANISME DE CONTROLE ET D'EVALUATION

La commission financière de contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière.

Elle rend compte de ce contrôle à la commission exécutive, au comité national fédéral et à l'occasion de chaque congrès.

Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations et prend toutes dispositions à cet effet.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la commission exécutive prises lors du vote des budgets.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de la Fédération.

Ses membres sont choisis en-dehors de la commission exécutive et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la commission exécutive. Le nombre, impair, des membres de la commission financière de contrôle est fixé par la commission exécutive fédérale avant le congrès.

Ses membres participent aux travaux de la commission exécutive mais ne prennent pas part aux votes.

La commission financière de contrôle se réunit au minimum quatre fois par an et nomme en son sein un président chargé de la convoquer et d'animer son travail. Elle peut intervenir sur toutes questions.

- **ARTICLE 37**

ARRETS DES COMPTES

Au regard de la loi du 20 août 2008 et de ses obligations portant sur la représentativité syndicale, le bureau de la fédération Construction, Bois et Ameublement arrête les comptes présentés par le responsable de la Politique Financière.

La Commission Exécutive approuve les comptes et elle nomme le Commissaire aux comptes et son suppléant pour un mandat de 6 ans.

Les états financiers de synthèse comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Le rapport financier et les états financiers seront soumis à la certification du Commissaire Aux Comptes.

COMMUNICATION – INFORMATION – EDUCATION

- ARTICLE 38

L'information et la communication constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique de la Fédération.

Les publications de la Fédération sont notamment : « **Com. Fédérale** », les « **Informations fédérales** » destinées aux syndicats pour leurs militants et le journal « **L'Aplomb** » pour diffusion de masse aux salariés, ainsi que tout autre journal spécifique aux branches.

Chaque syndicat a pour devoir d'assurer la diffusion des informations reçues et des journaux de la CGT « **Ensemble** », « **NVO** » ...

La Fédération organise des stages de formation économique, sociale et syndicale, formation générale et spécialisée en liaison avec « **La Formation Syndicale** » de la CGT, en lien avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, l'OPPBTP, PRO BTP, la santé au travail et l'inspection du travail pour les stages « **accidents du travail et maladies professionnelles** ».

Seule la Fédération a la vocation et la capacité pour facturer ces stages de formation aux entreprises.

Chaque adhérent, pour être pleinement informé de l'orientation confédérale, se doit de lire régulièrement « **NVO** » et sous-titré « **La Nouvelle Vie Ouvrière** », organe central et de masse de la CGT.

« **Le Peuple** », organe officiel bimensuel de la CGT, a notamment pour objet de porter à la connaissance des militants l'orientation tracée par les organismes dirigeants de la CGT. Pour que cette publication remplisse pleinement son objet, il est indispensable que nos organisations contribuent à sa diffusion.

- ARTICLE 39

PERSONNALITE MORALE ET CIVILE

La Fédération agit en justice devant toutes les juridictions pour la défense des intérêts collectifs des salariés et de la profession.

Le secrétaire général représente la Fédération en justice, à charge d'en rendre compte au bureau.

Chaque membre du bureau fédéral est habilité à représenter la Fédération en justice sur mandat du bureau fédéral statuant à la majorité des membres présents, à charge de lui en rendre compte.

Le membre du bureau fédéral exerçant les fonctions d'administrateur représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions compétentes pour ses besoins propres.

TITRE 4 : REVISION DES STATUTS

DISSOLUTION

- ARTICLE 40

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour sur proposition de la commission exécutive. Les propositions de révision devront être formulées par les organes de la Fédération ou par les syndicats adhérents avant la tenue du congrès.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés avec un quorum des deux tiers des adhérents.

- **ARTICLE 41**

La dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée que par un congrès convoqué spécialement à cet effet. Pour être valable, elle devra être votée par la majorité des deux tiers des mandats présentés avec quorum des deux tiers des adhérents. En cas de dissolution, les fonds restant en caisse, les archives seront déposés à la Confédération Générale du Travail pour servir à la reconstitution de la Fédération, dès que les circonstances le permettront.

- **ARTICLE 42**

Adoptés par le congrès, les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

TITRE 5 : REGLE EN MATIERE DE RENOUVELLEMENT DE LA CEF ET DE LA CFC AINSI QUE LA COMPOSITION DU BUREAU

- **ARTICLE 43**

Un congrès ordinaire de la Fédération devant décider de son orientation se tiendra tous les 3 ans.

La composition de la CEF est déterminée pour ce qui concerne le nombre de participants, par la commission exécutive sortante.

Cela est aussi valable pour le nombre et la composition de la Commission Financière de Contrôle.

Le nombre de membres désignés au bureau sera lui aussi déterminé par les instances sortantes.